

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Département des Bouches-du-Rhône (13)
Commune de Salon de Provence-13300

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du mardi 07 juillet 2020 au vendredi 07 août 2020 inclus



Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de
Salon de Provence

RAPPORT CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

Table des matières

1 - Les conclusions	3
1.1 Préambule	3
1.2 Sur la description du projet	3/4
1.3 Sur les prescriptions réglementaires	5
1.4 Sur le cadre juridique	5/6
1.5 Sur l'information du public	6
1.6 Sur l'opportunité du projet	6/7
1.7 Sur le caractère du dossier	7
1.8 Sur l'intérêt général	7
1.9 Sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme	7/9
1.10 Sur l'articulation avec les plans et programmes concernés	9
1.11 Sur l'environnement	9/10
1.12 Sur l'étude de réverbération	10/11
1.13 Sur le secteur du projet	12
1.14 Sur les points forts	12/13
1.15 Sur les points sensibles	13
1.16 Sur la participation du public	13/14
2 - L'avis motivé	14/16

1- Les conclusions

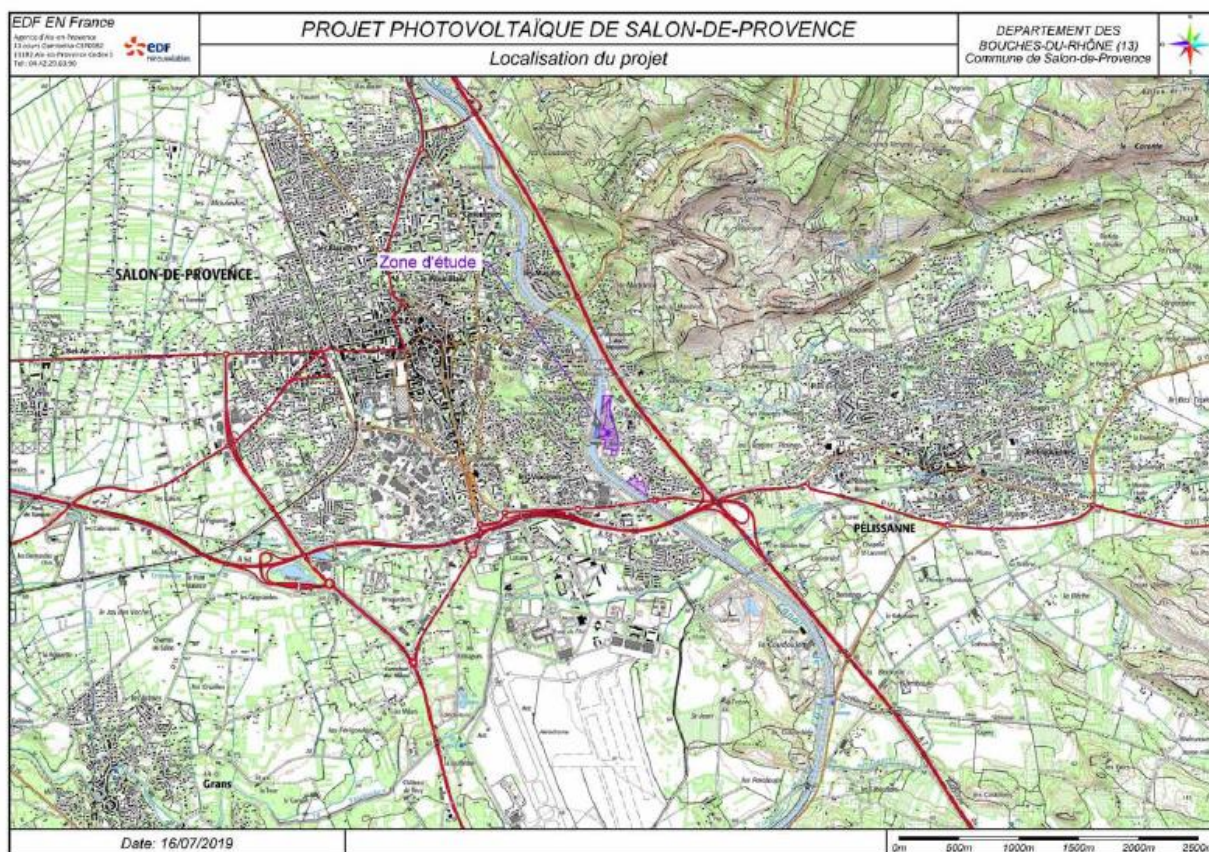
1.1 Préambule

L'objet du présent document est de chercher à éclairer sur les aspects environnementaux que la mise en œuvre du projet de la société EDF Renouvelables France, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique, est susceptible de susciter. Ce document ne prétend pas remplacer le rapport à qui il fait suite, dont il est indissociable, et auquel le lecteur sera prié de se reporter, s'il souhaite approfondir certains aspects.

1.2 Sur la description du projet

La société EDF Renouvelables France est une société, filiale à 100% du Groupe EDF Renouvelables, ayant pour activités, l'étude, le développement et la réalisation en vue de leur exploitation, de projets de parcs photovoltaïques permettant la production et la vente d'électricité au moyen d'énergie renouvelable.

Dans ce contexte, EDF Renouvelables France a formé le projet, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, de développer et réaliser une centrale photovoltaïque au sol sur des terrains situés sur le domaine concédé de l'usine hydroélectrique de Salon.

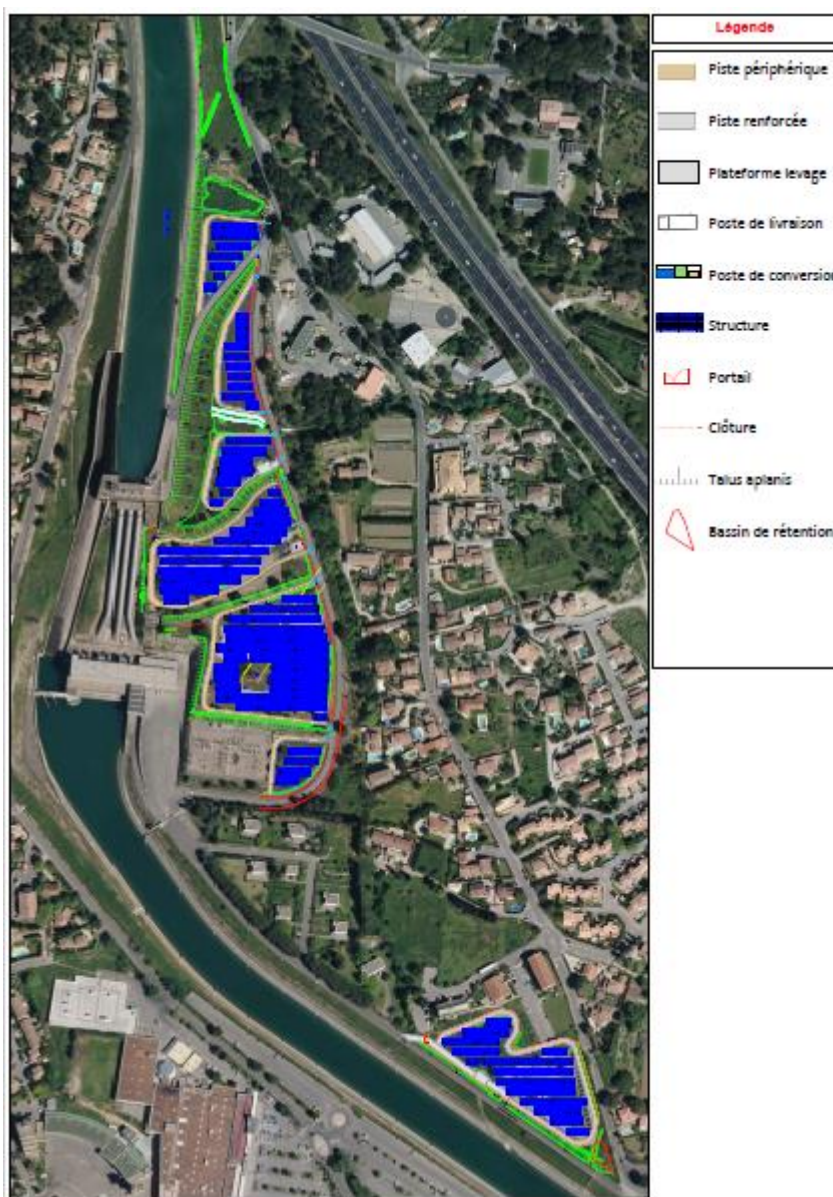


Le projet situé en zone urbanisée à proximité du quartier « La Croix Blanche », le long du canal EDF qui traverse le territoire communal, à proximité des autoroutes A7 et A54, et à environ 1,5 kilomètre à l'Est du centre-ville et 2 kilomètres au nord-Est de l'aéroport Salon-de-Provence, portera sur une puissance installée d'environ 3 mégawatts crêtes (MWc). Des habitations sont présentes aux abords immédiats du site.

La surface au sol couverte sera approximativement de 3.5 hectares sur deux parcelles cadastrales CK 276, CL 256. Les modules reposent sur des structures photovoltaïques fixes, d'une hauteur maximale d'environ 2,6 mètres. Le projet s'accompagne également d'un poste de livraison et de 2 postes de transformation de l'énergie.

La stratégie d'aménagement du programme qui tient compte des contraintes majeures dues aux servitudes aéronautiques, s'inscrit en grande partie en zone US, ainsi qu'en zone UEI, qui ont fait l'objet avec Electricité de France d'une convention d'occupation précaire et révoquant du domaine public hydroélectrique.

Le projet est adapté pour l'emprise au sol des structures et des bâtiments. La distance de raccordement au poste source le plus proche fait également partie des critères de sélection du terrain. Un bassin d'orage, ainsi que des accès adaptés aux activités complèteront l'agencement du site.



Source : Etude réverbération SOLAÏS

1.3 Sur les prescriptions réglementaires

Par ordonnance N°E20000015/13 du 27 février 2020 à la requête de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné Commissaire Enquêteur, Monsieur Jean Pierre FERRARA Ingénieur Défense Nationale.

Dans le prolongement de cette ordonnance, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du Code de l'Environnement, a prescrit le 11 juin 2020 l'arrêté d'ouverture pour une enquête publique d'une durée de 32 jours, qui s'est tenue en mairie d'Istres du mardi 07 juillet 2020 au vendredi 07 août 2020 inclus.

L'avis d'enquête qui reprend le texte des annonces légales, a fait l'objet de deux insertions dans les journaux « La Provence », et « La Marseillaise » : les premières publications le 18 juin 2020, les secondes le 08 juillet 2020.

Conformément à l'article R123-14 du Code de l'Environnement, l'enquête a été annoncée par l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique en mairie de Salon de Provence, sur les panneaux réservés à cet effet.

Le maître d'ouvrage a procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'exposition du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. L'affiche conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, est visible et lisible depuis la voie publique.

Commentaire

Le formalisme précis réglementaire a pour vocation à diriger le public à s'informer en disposant de la plus grande transparence dans la gestion du projet et les informations données, y compris sur les nuisances objectives éventuelles qui doivent être prises en compte.

1.4 Sur le cadre juridique

Les procédures administratives prévues par le Décret du 19 novembre 2009 notamment pour les installations de centrales photovoltaïques au sol, d'une puissance supérieure à 250 KWc, ont bien été respectées par le porteur de projet :

- Une étude d'impact a été réalisée ;
- L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité ;
- Une demande de permis de construire a été déposée ;
- Le projet a fait l'objet d'enquête publique.

De même, le programme actuel est conforme aux prescriptions de la législation sur l'eau et les périmètres de protection des captages publics d'eau, ainsi qu'aux textes relatifs aux zones inondables, au risque incendie ou à la préservation des zones Natura 2000.

Dans sa Circulaire d'application du Décret du 19/11/2009 précité, le Ministre de l'Ecologie donne des précisions sur les conditions d'implantation des centrales photovoltaïques au sol :

- Les centrales solaires n'ont pas vocation à être installées en zones agricoles, notamment cultivées ;
- L'installation d'une centrale solaire sur un terrain situé en zone agricole est généralement inadaptée, compte tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés.

Le présent projet prend en compte ces préconisations ministérielles.

Des éléments qui précèdent, on peut déduire que ce projet est d'un point de vue formel conforme aux textes réglementaires précités, au regard des enjeux environnementaux, sociaux et économiques.

Commentaire

Il est noté, par ailleurs, que la procédure d'enquête préliminaire en cours interrompue le 01 avril 2020, sur instruction du tribunal administratif en application des mesures de confinement mises en place par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020, reprise par le commissaire enquêteur le 11 juin 2020, au point où elle a été suspendue sans arrêté d'ouverture signé et sans avis publiés dans les journaux, a été organisée et s'est déroulée conformément aux textes en vigueur.

1.5 Sur l'information du public

Le public a été informé du déroulement de cette enquête par un affichage de l'avis d'enquête dans la mairie et les services de l'urbanisme de la commune de Salon de Provence, ainsi que par la publication de cet avis dans deux journaux locaux et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le même avis a été affiché sur le site, sous un format A2.

La bonne exécution de ces mesures de publicité de l'avis d'enquête est attestée à la fois par le certificat d'affichage délivré par le maire de la commune précitée et par les constats d'huissier établis à l'initiative du porteur de projet.

Le dossier mis à la disposition du public était complet au regard des règles qui déterminent son contenu et bien compréhensible. L'étude d'impact présentait un résumé non-technique qui expliquait bien le contexte de ce projet ainsi que ses enjeux.

Commentaire

Le public a bénéficié d'une information complète et bien intelligible de ce projet pour lui permettre de présenter des observations et des propositions en toute connaissance de cause.

1.6 Sur l'opportunité du projet

Depuis le 17 juillet 2013, le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est couvert par un schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) qui vaut schéma régional des énergies renouvelables, en application des dispositions de l'article L.222-1 du code de l'environnement.

L'orientation ENR4 du SRCAE précise : « conforter la dynamique de développement de l'énergie solaire en privilégiant les installations sur toiture, le solaire thermique pour l'ECS et le chauffage, ainsi que les centrales au sol en préservant les espaces naturels et agricoles ». Cette directive est respectée par ce projet.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté d'agglomération Agglopoie Provence, à laquelle la commune de Salon de Provence appartient depuis le 1er janvier 2016, « entend participer à l'effort national dans le domaine de la production d'énergies renouvelables. Dans cet objectif, le développement des énergies renouvelables est encouragé dans le respect de la sensibilité de son territoire et de son patrimoine naturel, agricole, paysager et architectural ».

Ce document de planification est cité dans la mesure où il donne des orientations fondamentales sur la politique d'aménagement que cette collectivité entend développer sur ce territoire.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), en tant qu'outil de la politique d'aménagement de la commune, doit déterminer les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables, en application des dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

Les impacts sur le milieu humain sont à examiner avec attention dans la mesure où plusieurs habitations sont localisées à proximité immédiate du site du projet.

Commentaire

En intégration des dynamiques territoriales, consacrées au développement durable qui jouent un rôle clé dans l'étude de dossiers, le maître d'ouvrage a analysé l'évaluation du projet en termes d'opportunité et de faisabilité sur l'espace EDF dévolu à la réalisation de la centrale photovoltaïque, sans entraîner de conflits d'usages et tout en respectant scrupuleusement la réglementation applicable.

1.7 Sur le caractère du dossier

Le dossier très documenté de 519 pages reprenant l'ensemble des futures activités, comporte les documents exigés par le code de l'environnement. Le résumé non technique est abordable et permet à un public non averti une compréhension aisée.

Suite à la première lecture des documents, le commissaire enquêteur lors de la visite du site a demandé au maître d'ouvrage quelques éclaircissements. Des demandes supplémentaires formulées au cours de la consultation publique ont toujours obtenu des réponses satisfaisantes.

Commentaire

Les annotations, sans porter atteinte à « l'économie générale du projet », présentent des ajustements et des corrections susceptibles d'améliorer la lisibilité et la compréhension du dossier soumis à l'enquête publique.

1.8 Sur l'intérêt général

Les enjeux du projet, EDF Renouvelables France s'inscrivent dans la politique de développement de la commune de Salon-de-Provence, voulue par les élus. Plusieurs réunions et contacts dès le lancement du projet ont eu lieu à partir de juillet 2018 avec les Services de l'Etat.

Le programme a également été présenté en Commission Technique Départementale des Energies Nouvelles (CTDEN) des Bouches-du-Rhône le 24 janvier 2019 à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence.

Commentaire

Le processus participatif des instances consultatives sur les opportunités de création de valeur autour de ce projet photovoltaïque converge vers des décisions concertées.

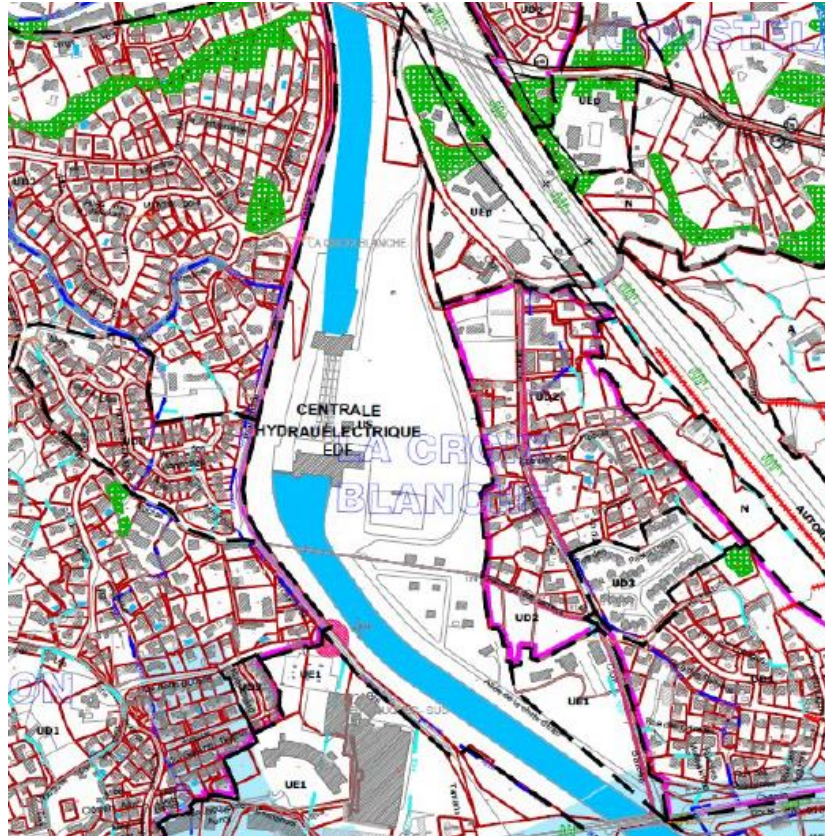
1.9 Sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme

La modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme est l'une des procédures d'urbanisme prévues par les articles L. 153-36 et L. 153-45 du Code de l'urbanisme pour permettre aux communes dotées d'un PLU de le faire évoluer.

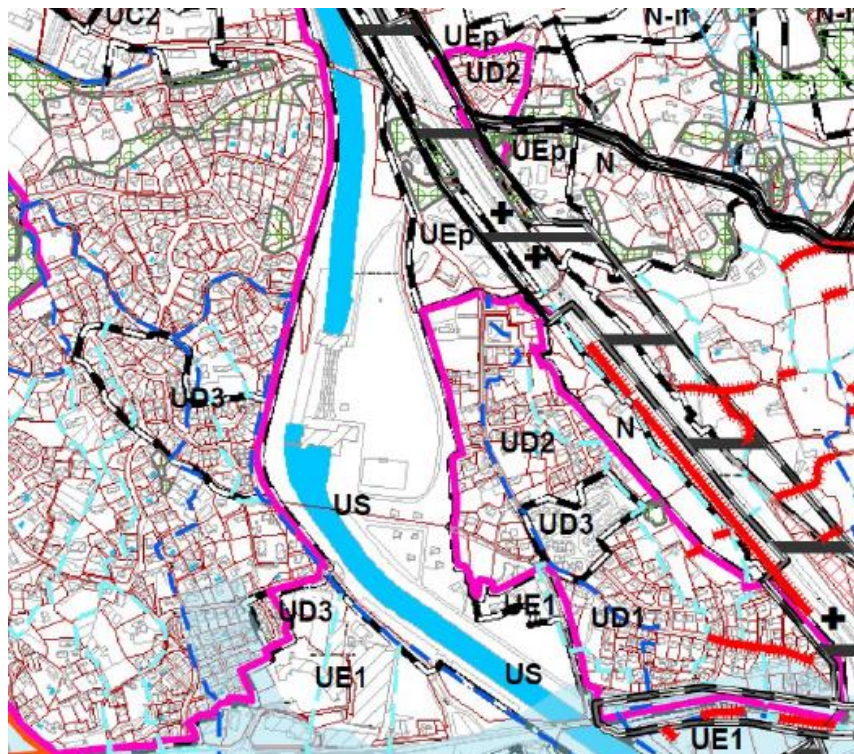
Le secteur sur lequel se situe le projet porté par la société EDF Renouvelables France a fait l'objet d'un changement de zonage d'une partie du terrain d'assiette appartenant à la société EDF, afin de permettre la réalisation d'un nouveau projet de centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles cadastrées CK 276 et CL 256. Par ailleurs, le projet n'est pas incompatible avec les autres dispositions réglementaires relatives au PLU et ne modifie en aucune manière le PADD, dès lors que le projet d'aménagement du site répond à son orientation 2 visant un projet de territoire autour des énergies nouvelles.

Commentaire

La modification simplifiée ne comporte pas de graves risques de nuisances. En outre, cette modification, de par son objet, n'a aucun impact sur les zones Natura 2000 situées en dehors du territoire du projet et plus généralement sur l'environnement. En effet, la modification apportée au droit des sols a un caractère mineur et s'inscrit dans le parti d'urbanisme précédemment défini.



Zonage actuel



Zonage futur

Source : Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Note de présentation Modification simplifiée n°3

Par délibération en date du 19 décembre 2019, le Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence a approuvé la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Salon de Provence adopté le 31 mars 2016.

1.10 Sur l'articulation avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé par l'exploitant prend en compte de manière satisfaisante les plans et programmes concernés par le projet, présentés en page 33/232 de l'Etude d'impact.

La zone n'est pas concernée par un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).

1.11 Sur l'environnement

L'analyse de l'état initial est pertinente et appropriée au regard des enjeux et permet de situer le projet présenté dans le dossier dans son contexte et d'apprécier globalement la sensibilité des milieux.

Le site choisi pour l'implantation de cette centrale photovoltaïque n'est concerné par aucun secteur naturel protégé. La préservation du milieu concerne essentiellement des boisements et des haies en lisières. On note aussi, au milieu du site, la présence d'une friche herbacée à affinités méditerranéennes. L'enjeu est évalué à faible pour les habitats.

Compte tenu des surfaces ponctuelles imperméabilisées par l'ancrage des modules dans le sol et les locaux techniques vis-à-vis de l'emprise du programme, l'impact sur les eaux superficielles et souterraines peut être considéré comme très faible.

Le risque de ruissellement pour plusieurs types d'événements a été pris en compte par le porteur de projet par la création d'un bassin de compensation au point bas du site.

Aucun captage d'eau potable ou de périmètre de protection associé n'est répertorié sur ce site.

Concernant la faune, certaines espèces d'oiseaux ou de chiroptères présentent un enjeu fort de conservation, particulièrement lors de la phase chantier qui est susceptible de provoquer un dérangement important pour ces espèces.

Le responsable de projet présente dans le dossier un certain nombre de mesures destinées à réduire au maximum ce dérangement pour la faune ou l'avifaune présente sur le site ou à sa périphérie (Travaux prévus en période hivernale, création d'une zone tampon, en limite du site, afin de maintenir les milieux bordiers fonctionnels pour la faune etc).

Le pétitionnaire s'engage en phase travaux, à mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation pour vérifier la bonne exécution des mesures de réduction d'impact du projet sur l'environnement.

Commentaire

Le pétitionnaire détermine la mise en évidence de l'essentiel du projet de centrale photovoltaïque au sol pour éviter les atteintes aux milieux aquatiques. Le lecteur se reportera au commentaire de la synthèse de l'analyse réglementaire (cf. 8.4.2 page 225 de l'étude d'impact). L'influence de nuisances sonores, de vibrations consécutives au trafic routier et aux engins de chantier pour les travaux n'est pas analysée.

L'étude d'impact comporte un volet paysager assez complet illustré par des croquis, des cartes et des photographies. Ce projet de parc solaire présente une image globale cohérente, avec des décrochés dus sans doute au découpage du foncier disponible.

L'inventaire photographique de terrain, permet d'identifier des zones de visibilité partielle du site. Les points à considérer sont la route desservant le quartier des Viougues, côté est, l'entrée sud du quartier des Viougues, la zone résidentielle à l'ouest et le pont autoroutier qui enjambe le canal usinier au Nord de l'aire d'étude immédiate (AEI).

Concernant les risques naturels, le porteur de projet s'engage à tenir compte pour la réalisation du parc du risque mouvement de terrain considéré comme modéré, suivant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) mis en œuvre sur la commune. L'impact du projet sur le réseau routier proche emprunté par les camions est défini comme modéré sur la circulation actuelle.

Le raccordement envisagé des installations au poste-source de Salon Croix Blanche, se fera par enfouissement des câbles au droit des routes existantes, son impact visuel sera donc nul. Le franchissement du Canal usinier EDF méritera cependant une attention particulière.

Commentaire

L'exemplarité que doit revêtir ce projet de parc au sol doit pousser le porteur de projet à rédiger une charte chantier permettant, tout au long de cette phase de minimiser les impacts environnementaux, notamment par l'adaptation du calendrier des travaux selon le cortège d'espèces présentes.

1.12 Sur l'étude de réverbération

Certaines réflexions du soleil sur des installations photovoltaïques situées à proximité des aéroports ou des aérodromes sont susceptibles de gêner les pilotes dans des phases de vol proches du sol ou d'entraver le bon fonctionnement de la tour de contrôle des aérodromes.

Suite à une étude approfondie de la zone d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sans solution de tracking, située à 2 km au Nord-Est des pistes de la Base aérienne 701 de Salon de Provence, la société d'expertise photovoltaïque SOLAÏS présente une cartographie des éblouissements potentiels en fonction des couples orientation/inclinaison des modules photovoltaïques, trajectoires des aéronefs, topographie du site, relief lointain, permettant de caractériser les impacts en réponse aux documents DGAC et Ministère des Armées. (cf. annexe étude)

Commentaire

La DGAC dans son courrier du 14 octobre 2019, ne donne pas d'avis sur le projet.

Un modèle numérique de terrain a été utilisé pour la recherche des cas critiques effectuée à l'aide d'une visualisation 3D. Le tableau page 41 et 42 de l'étude, synthétise les résultats des simulations effectuées à partir des hypothèses présentées précédemment, lesquels montrent que pour la configuration retenue le générateur photovoltaïque répond aux exigences de la DGAC, ainsi qu'aux spécifications définies par le Ministère des Armées dans l'instruction 1050. (cf. annexe étude)

Commentaire

Il est noté que l'étude théorique réalisée par SOLAÏS porte principalement, en l'absence d'un profil spécifique fourni par le maître d'ouvrage EDF Renouvelables France, sur un profil standard retenu pour caractériser la mesure de l'éblouissement causé par les panneaux eux-mêmes. (cf. figure page 12 du document). Cette étude vise à cerner le plus finement possible la nuisance sur la sécurité des opérations aériennes générée par l'installation solaire au regard de l'impact qu'elle peut représenter pour les pilotes et les contrôleurs aériens. Le modèle mathématique permettrait d'affiner les critères d'acceptation du projet. Cependant au-delà des enseignements tirés des simulations effectuées à partir des hypothèses présentées, il s'agit de s'assurer de l'absence de gêne visuelle pour les pilotes lors de l'activité d'entraînement des avions de la Patrouille de France, dans un secteur d'évolution associé à la plate-forme de Salon de Provence, activé du mois d'octobre au mois de mai avec plusieurs créneaux par jour ouvrable.



Source : Etude réverbération SOLAÏS



Source : Patrouille de France

1.13 Sur le secteur du projet

Le projet situé dans le tissu urbain de Salon-de-Provence est desservi par des voies du réseau d'infrastructure publiques qui induit un partage de l'usage entre les différents acteurs du territoire et les usagers.

Des résidences principales au lieu- dit « les Viougues », sont présentes à proximité immédiate du site retenu pour réaliser ce projet. Compte tenu des faibles distances séparant les riverains de l'installation projetée des écrans végétaux sont prévus pour atténuer les nuisances visuelles.

Il est constaté que le parc ne suit pas les courbes de niveau et n'épouse pas les structures paysagères. Il en résulte des dénivelés qui peuvent être importants entre les extrémités de ligne de panneaux (Pièce n°3 de la demande de permis de construire). Il s'ensuit un effet de fuyante très accentué qui pourra être perçu au quotidien par les habitants des propriétés riveraines.

L'Aire d'étude immédiate est directement concernée par le recensement d'un site ancien d'utilisation et de stockage de substances radioactives (solides, liquides ou gazeux). Néanmoins, l'exploitant du site EDF n'a pas connaissance de cet emploi et de la donnée, dont la source est la mairie, peut être considérée comme très ancienne. L'enjeu est estimé dans l'étude comme modéré. (cf. Page 123 sur 232 Etude d'impact)

Le plan de dégagement aéronautique de l'aérodrome de Salon Bouches-du-Rhône géré par l'Ecole de l'armée de l'air (base aérienne 701) approuvé le 10 avril 1990, fait l'objet d'une servitude qui concerne le site d'implantation de la future centrale photovoltaïque.

Les impacts en phase de construction du projet sur le milieu humain sont à prendre en considération.

Commentaire

Un aménagement est un changement sur le territoire, une reconfiguration sur un espace donné. La rupture des éléments de composition paysagère impose une logique pour l'implantation et la conception de ce projet qui apparait conforme aux objectifs que se fixe EDF Renouvelables France pour le développement de son programme.

1.14 Sur les points forts

la France s'est engagée à augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation énergétique finale pour atteindre 23% d'ici 2020 (lois Grenelle) puis 32% à l'horizon 2030 (loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte).

Cet objectif a d'ailleurs été revu à la hausse la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) pour atteindre une puissance photovoltaïque totale de 8316MW en 2023.

Le projet, peu impactant pour le terrain (ancrages peu profonds, terrassements limités en surface comme en profondeur), n'exigeant pas d'eau et ne générant aucun effluent, offre en outre l'avantage d'être aisément et complètement démontable en fin d'exploitation, ou en vue d'une actualisation technologique et ses composants sont en quasi-totalité recyclables.

La phase d'exploitation correspond à la recolonisation du site, qui devrait être favorisée par des mesures telles que : la présence humaine réduite, l'absence de produits phytosanitaires pour l'entretien des sols, avec un impact positif sur la qualité des eaux superficielles et souterraine, la préservation de la zone vis-à-vis des pollutions extérieures grâce à la présence d'une clôture et la densification végétale par l'implantation de haies périphériques qui contribueront à augmenter les habitats.

L'installation de production d'énergie solaire n'implique aucun impact sur le périmètre de protection rapproché de captages d'eau potable.

Le terrain d'assiette du projet ne présente aucun risque de conflit d'usage avec le monde agricole et ne suscite aucune réaction hostile locale.

Les mesures d'évitement et de préservation ou de réduction sont développées dans l'étude d'impact.

Une fois installé, le parc solaire n'est pas générateur de nuisance sonore significative.

Commentaire

Le programme photovoltaïque au sol de la société EDF Renouvelables France qui s'inscrit dans une dynamique de territoire globale sur l'énergie, apporte une vision harmonisée à l'échelle régionale des enjeux et contraintes de milieu naturel, dont l'emprise se fait ici à une échelle réduite.

1.15 Sur les points sensibles

Les impacts spécifiques au projet et directement liés à la nature du site et à la configuration de la centrale les plus attendus affecteront les milieux naturels présents sur le site, notamment pendant la phase travaux qui risque de perturber voire de détruire des habitats, ou des représentants d'espèces floristiques ou animales présentant parfois un intérêt patrimonial ou protégé.

Le parc solaire photovoltaïque est susceptible d'engendrer une imperméabilisation des sols, du fait de l'utilisation éventuelle de fondations soutenant les panneaux solaires et des locaux techniques. L'ordre de grandeur de cette imperméabilisation reste cependant faible.

Il existe un risque d'écoulement des eaux de ruissellement sur les modules photovoltaïques et une concentration de l'eau vers le point bas du site avec pour conséquence une éventuelle érosion sur la zone d'impact des eaux au sol.

Les effets négatifs de miroitement et de reflets des panneaux solaires photovoltaïque sont limités et ne sont gênants que dans le cas spécifique de la proximité de la Base aérienne de Salon de Provence.

La présence de plusieurs habitations à proximité du parc solaire, et le fait que certaines d'entre elles soient quasiment immédiates avec le parc, renforce l'impact visuel des structures photovoltaïques.

L'aire d'étude immédiate est directement concernée par le recensement d'un site ancien d'utilisation et de stockage de substances radioactives (solides, liquides ou gazeux). Néanmoins, l'exploitant du site EDF n'a pas connaissance de cet emploi et de la donnée, dont la source est la Mairie, peut être considérée comme très ancienne. L'enjeu est considéré comme modéré ici. (Etude d'impact page 123 sur 232)

Commentaire

Au vu de ces éléments, il apparaît dans le dossier soumis à l'enquête publique que l'enjeu de la localisation du projet a été apprécié par le responsable de projet, notamment pour les zones périurbaines des abords immédiats du site.

1.16 Sur la participation du public

Les registres papier et informatique sont vierges de toute observation ou suggestion concernant le projet.

Le commissaire enquêteur note l'absence totale de participation du public, eu égard au moyen d'information déployé pour cette enquête. Cette absence totale de participation du public peut en partie s'expliquer à partir des raisons suivantes :

- un dossier un peu complexe mais d'une consultation délicate pour des personnes non initiées à ce type de démarche ;
- une information préalable des élus et des personnes et organismes associés qui avait permis de mettre au courant une partie de la population concernée par ce projet ;
- une prise de conscience du public de la nécessité d'un tel équipement pour répondre aux enjeux environnementaux ;
- une certaine « confiance » de la population au regard de la répétition de ce type d'enquête (deux enquêtes sur ce sujet en 2 ans) pour cette commune.
- une retenue de la population à l'égard du protocole sanitaire mis en place depuis mars 2020 et ses déclinaisons administratives pour prévenir et freiner l'épidémie de coronavirus.

Commentaire

Cette absence de participation ne peut être considérée comme une opposition au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol.

2 – L'avis motivé

Après avoir étudié le dossier soumis à l'enquête publique qui a fait l'objet de questions au pétitionnaire, après avoir examiné l'avis émis par l'autorité environnementale et les pièces complémentaires jointes au dossier, visité les lieux, obtenu du maître d'ouvrage tous les éclaircissements nécessaires à l'information du public, entendu Monsieur le Maire de Salon de Provence, vérifié le déroulement régulier de l'enquête publique et analysé les avantages et les inconvénients du projet.

Le commissaire enquêteur a constaté que :

- le dossier soumis à l'enquête publique respecte la réglementation du code de l'urbanisme et du code de l'environnement ;
- la modification du PLU validée par une délibération du Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence, autorise par l'évolution de la carte communale l'implantation de l'installation projetée ;
- ce programme satisfait à une volonté de respecter les engagements pris dans le cadre du paquet énergie climat au niveau européen et du Grenelle Environnement au niveau national ;
- l'étude présentée complète détaillée et précise, prend parfaitement en compte les enjeux environnementaux liés aux travaux nécessaires à la réalisation du projet et au fonctionnement de ses installations ;
- les impacts environnementaux sont pour la plupart faibles et essentiellement temporaires (liés aux travaux d'installation) ;
- les principaux effets négatifs prévisibles sur l'environnement naturel et humain sont parfaitement identifiés et évalués dans l'étude environnementale et maîtrisés par des mesures d'évitement, de réduction ou de correction ;
- dans son étude d'impact sur l'environnement, le promoteur a évalué les effets de la construction et de l'exploitation sur le milieu terrestre. Il a également considéré les conséquences sur la qualité de vie des citoyens, notamment en ce qui concerne la qualité

de l'air, le climat sonore, l'impact sur le plan visuel ;

- les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de la tenue du dossier à la disposition du public pendant 32 jours, notamment des registres d'enquête papier et informatique, de la présence du commissaire enquêteur en mairie aux heures et jours prescrits ont été scrupuleusement respectées ;
- tout au long de l'enquête, le public pouvait noter sur les registres d'enquête ses contributions, rédiger des courriers et transmettre des courriels ;
- dans son étude d'impact sur l'environnement, le promoteur a évalué les effets de la construction et de l'exploitation sur le milieu terrestre. Il a également considéré les conséquences sur la qualité de vie des citoyens, notamment en ce qui concerne la qualité de l'air, le climat sonore, l'impact sur le plan visuel ;
- les consignes réglementaires étant respectées avec des objectifs ambitieux en termes de démarche de progrès, d'optimisation, de pilotage des processus avec qualité et sécurité, l'exploitation du projet de centrale photovoltaïque ne sera pas susceptible d'induire un niveau tel qu'elle puisse porter atteinte au bien-être des populations de proximité.
- le mémoire en réponse à l'avis de L'autorité environnementale communiqué par le porteur du projet est particulièrement complet et bien structuré.
- l'absence totale de participation du public, qui ne peut être assimilée à une opposition au projet de création présenté.

Mais aussi que :

- sans compromettre la viabilité du programme d'infrastructure, l'aménagement aura donc plusieurs répercussions environnementales dont quelques-unes sont difficiles à corriger par des mesures classiques. Diverses solutions ont été élaborées dans le dossier afin d'atténuer ou de compenser certaines d'entre elles. Elles doivent obligatoirement être concrétisées à l'issue de cette enquête publique.
- la future centrale photovoltaïque installée dans un secteur péri urbain pavillonnaire aura en toute hypothèse une signature définie précisément des structures envisagées sur le paysage.
- le niveau de performance de la nouvelle installation en service attendu pour les parties modélisées dans l'étude de réverbération SOLAÏS, doit ainsi permettre de justifier du respect de toutes les spécifications de la DGAC et de l'Instruction N°1050/DSAE/DIRCAM du ministère des armées de la caractérisation des impacts sur les mouvements des aéronefs, à proximité de l'aérodrome de Salon-de-Provence ;
- l'activité de la Société EDF Renouvelables France dans plus de 20 pays, en production des énergies renouvelables, assure la pérennité du projet tant dans sa finalisation que dans son exploitation ;
- la convention avec Electricité de France d'occupation précaire et révocable du domaine public hydroélectrique est d'une durée de trente ans.

En conclusion

Ce projet majeur pour la commune, l'est aussi pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur puisqu'il contribuera de façon significative à l'atteinte des objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) en matière de solaire photovoltaïque et, ainsi, à la diminution de la dépendance énergétique de la Région.

Évaluant les points positifs et négatifs du projet exposé dans le dossier d'enquête publique, cet avis recense la justification environnementale détaillée du programme et les caractéristiques des activités futures.

À la lumière de l'information recueillie et au terme de son analyse, le commissaire souscrit au projet qui reflète la volonté de participer à la construction d'une politique énergétique la plus respectueuse de l'environnement, reposant sur des stratégies territoriales cohérentes.

En conséquence à partir de tout ce qui précède, également dans le « Rapport du Commissaire Enquêteur » joint, le commissaire enquêteur, en toute indépendance et impartialité donne un

Avis Favorable

au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWh et ses annexes, au lieu-dit « La Croix Blanche » sur la commune de Salon de Provence (13300).

Pélissanne le 13 août 2020

Jean Pierre FERRARA
Commissaire enquêteur